



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**
Bureau de l'environnement et de l'utilité
publique

**Direction Régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire**
Unité interdépartementale Anjou-Maine

Arrêté n°DCPPAT 2021-0204 du 27 SEP. 2021

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société THYSSENKRUPP MATERIALS FRANCE, installations de travail des métaux située sur la commune du MANS
Mise en demeure

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur ;
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°00-1481 délivré le 12 avril 2000 à la société THYSSEN FRANCE pour l'exploitation d'installations de travail mécanique de métaux sur le territoire de la commune du Mans à l'adresse suivante, 72 rue Pierre Martin, concernant la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration de changement de raison sociale délivré le 21 octobre 2011 à la société THYSSENKRUPP MATERIALS FRANCE ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 15 avril 2015 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, constatant le non-respect de la fréquence d'analyse des dispositifs de protection contre la foudre ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°DIRCOL 2016-0147 délivré le 28 avril 2016 à la société THYSSENKRUPP MATERIALS FRANCE, prescrivant notamment la production d'une étude relative à la capacité de rétention des eaux d'extinction et sa localisation ;

Vu le rapport APAVE n°16220593 du 11 mai 2016 relatif au dimensionnement des besoins en eau en cas d'incendie et des besoins en confinement des eaux d'extinction, mettant en évidence un volume de rétention manquant de 118 m³ ;

Vu le rapport APAVE n°16171776 du 26 avril 2017 relatif à l'étude technique foudre, indiquant un ensemble de travaux à réaliser ;

Vu l'article 4.1.8 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2000 susvisé qui dispose :

« L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mise en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés [...] »

Vu l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2000 susvisé qui dispose :

« Les eaux d'extinction d'un incendie doivent être stockées sur le site (sur les parties étanches formant rétention ou dans un bassin de stockage ou par obturation de l'exutoire du réseau des eaux pluviales) »

Considérant que lors de la visite en date du mercredi 21 juillet 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- **Le volume de rétention des eaux d'extinction manquant n'a pas été créé depuis sa mise en évidence en 2016**
- **Les travaux relatifs à la protection contre la foudre préconisés par l'étude technique de 2017 n'ont pas été réalisés et la vérification des installations de protection contre la foudre n'est pas effectuée conformément à la périodicité indiquée dans l'arrêté du 12/04/2000 susvisé, malgré un rappel en 2015 ;**

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.1.8 et 4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2000 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société THYSSENKRUPP MATERIALS FRANCE de respecter les prescriptions des articles 4.1.8 et 4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2000 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-11 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté de mise en demeure a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier le 24 août 2021 et que celui-ci a indiqué ne pas avoir d'observations par courriel du 7 septembre 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe

ARRÊTE

Article 1 - La société THYSSENKRUPP MATERIALS FRANCE, exploitant une installation de travail de métaux, sise 72 rue Pierre Martin 72100, sur la commune du Mans, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.1.8 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2000 en :

- Réalisant les travaux préconisés par l'étude technique foudre du 26 avril 2017, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- Procédant à la vérification, par un organisme distinct de l'installateur, des travaux exécutés dans un délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- Effectuant une vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - La société THYSSENKRUPP MATERIALS FRANCE, exploitant une installation de travail de métaux, sise 72 rue Pierre Martin 72100, sur la commune du Mans, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2000 en :

- Indiquant la solution retenue pour la mise en place d'un dispositif de confinement complémentaire des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, répondant aux besoins de confinement du site identifiés dans l'étude réalisée par l'APAVE, préalablement validée, dans la mesure du possible, par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- Fournissant le bon de commande des travaux nécessaires à la création de la capacité de rétention manquante dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- Réalisant les travaux pour la création de la capacité de rétention manquante dans un délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les délais indiqués à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 4 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception. Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, cette décision sera publiée sur le site internet des services de l'Etat dans le département (www.sarthe.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le maire du MANS, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Eric ZABOURAEFF

